

« 6R »

société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
siège social : 129 rue de Sèvres
75006 PARIS

STATUTS du 5 août 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a long horizontal stroke and a curved line at the end.

M. Pierre-Yves BOMEY
en qualité d'associé

1. FORME

La société est une société par actions simplifiée (S .A.S.). Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

2. OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement :

Prestations de conseil et accompagnement auprès des particuliers, des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés. Conseil en stratégie, en développement durable et/ou RSE, organisation, management, gestion, systèmes d'information, ressources humaines, marketing et communication, de la conception à la mise en œuvre. Coaching personnalisé. Services de formation. Ainsi que toute opération ou prestation se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : « 6R ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 129, RUE DE SEVRES — 75006 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du président, le président étant alors habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision unanime des associés.

5. DUREE

La société est constituée pour une durée fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés.

6. APPORTS

En date du 5 août 2024, une somme en numéraire de 1.000 euros, correspondant à 40 actions de 25 euros de nominal chacune, souscrite et libérée en totalité.

espèces.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme de mille euros (1.000 €). Il est divisé quarante (40) actions entièrement libérées émises au pair.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par la collectivité des associés statuant dans les conditions des articles 17 et 18 des statuts.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel.

Les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser une réduction de capital.

Il appartient à la collectivité des associés, d'agréer, le cas échéant, de nouveaux associés comme indiqué à l'article 10 des statuts.

9. FORME ET CESSIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

Sauf décision prise à l'unanimité par la collectivité des associés, les actions sont inaliénables. L'interdiction temporaire d'aliéner doit faire l'objet d'une mention spéciale sur les comptes de titres ouverts au nom des associés dans la société.

Toute cession intervenue en contravention de cette interdiction est nulle.

10. TRANSFERT DES ACTIONS-AGREMENT

DEFINITION DU TRANSFERT D'ACTIONS

Par transfert d'actions (ci-après «Transfert»), il y a lieu d'entendre tout acte emportant mutation, à titre onéreux ou gratuit, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de titres, ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émis par la société, quels qu'ils soient, dès lors que ces titres ou valeurs mobilières donnant accès au capital peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes de la société (en ce compris les fusions, absorption et/ou scissions, réduction du capital ou dissolution, et plus généralement à toutes opérations portant transmission universelle du patrimoine affectant les associés personnes morales) alors même que la mutation aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

AGREMENT

Ne sont pas soumis à agrément les Transferts effectués à la société ou entre associés.

Le Transfert à un tiers non associé, est subordonné à l'agrément de la société, dans les conditions ci-après.

A cet effet, l'associé souhaitant le Transfert de ses actions (ci-après « le Cédant ») doit notifier à la société, par tous moyens sous réserve de s'en ménager la preuve, une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom prénom, ou dénomination sociale, adresse, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), les conditions de la cession et notamment le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément est aussi requis dans le cadre d'une augmentation de capital telle que visée à l'article 8 des statuts.

L'agrément résulte soit d'une décision de la collectivité des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours à compter de la demande.

En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert doit alors être réalisé au plus tard dans les deux (2) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le Cédant ne décide de renoncer au Transfert envisagé, les autres associés sont tenus, dans le délai de six (6) mois à compter de la notification du refus soit d'acquérir soit de faire acquérir les actions dont le Transfert est envisagé, par la société qui devra les annuler conformément aux dispositions légales applicables.

Dans cette hypothèse, l'acquisition a lieu moyennant le prix offert au Cédant.

Si, à l'expiration du délai de six (6) mois ci-dessus prévu, le Transfert n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Tout Transfert réalisé en violation de la présente clause est nul.

11. DROIT DE CESSIION CONJOINTE

PORTEE

Tout Transfert d'actions, à des tiers non associés, est soumis, outre le droit d'agrément visé à l'article 10 des statuts, à un droit de cession conjointe (ci-après le « Droit de Cession »). Tout Transfert réalisé en violation de la présente clause est nul.

Dès lors qu'un associé (ci-après le « Cédant ») envisagera de transférer des actions, à une ou plusieurs personnes non associées de la société (ci-après l'« Acquéreur »), il devra offrir aux autres associés (ci-après le « Bénéficiaire »), la possibilité de transférer, conjointement et avec lui (ci-après le « Droit de Cession »), la même proportion d'actions de la société.

NOTIFICATION

Pour permettre l'exercice du Droit de Cession, le Cédant (ou la société mandatée par le Cédant) devra notifier au Bénéficiaire tout projet de cession. La notification indiquera le nombre des actions qu'il envisage de céder, leur prix, les modalités de paiement du prix, les noms et adresse de l'Acquéreur et toutes autres conditions de l'opération ainsi que le cas échéant les personnes qui le contrôle.

Dans la notification du projet de cession, le Cédant s'engage à offrir au Bénéficiaire la possibilité de transférer, conjointement et avec lui, à l'Acquéreur et aux mêmes prix et conditions, un nombre d'actions de la société et dans les mêmes proportions que ceux qu'il envisage lui-même de céder.

DELAIS DE REPONSE

A compter du jour de réception de la notification du projet de cession, le Bénéficiaire dispose d'un délai de trente (30) jours pour notifier au Cédant sa décision d'exercer son Droit de Cession et le nombre d'actions qu'il désire céder.

A défaut d'une telle manifestation de volonté dans ce délai de trente (30) jours, le Bénéficiaire concerné est réputé avoir renoncé à l'exercice du Droit de Cession pour l'opération en cause.

REALISATION DU DROIT DE CESSION

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du Bénéficiaire au Cédant de sa décision d'exercer son Droit de Cession et du nombre d'actions qu'il désire céder, le Cédant s'engage à notifier au Bénéficiaire les lieux, heure et modalités de réalisation de la cession, afin de lui permettre d'exercer son Droit de Cession.

En tout état de cause, le Cédant ne peut procéder à la cession d'actions soumises au Droit de Cession que conjointement avec la cession des actions du Bénéficiaire ayant exercé son Droit de Cession.

APPLICATION A TOUT DROIT OU TITRE

Le Droit de Cession s'applique également en cas de transfert de tout droit de souscription ou d'attribution d'actions, et, plus généralement, en cas de transfert de toute valeur mobilière donnant accès au capital de la société, en ce compris une éventuelle créance sur la société.

12. OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE

Sous réserve de l'agrément visé à l'article 10 des statuts, dès lors que un ou plusieurs associés, représentant ensemble plus de (80%) quatre-vingt pour cent du capital et des droits de vote de la société (ci-après le « Cédant ») auront décidé d'accepter une offre faite par un (des) tiers solvable(s) et de bonne foi pour l'acquisition de 1000/0 des actions (ci-après l'« Acquéreur »), les autres associés s'engagent à céder conjointement à l'Acquéreur la totalité des actions qu'ils détiendront au jour de l'acceptation de cette offre par le Cédant et ce, aux prix et conditions offerts par l'Acquéreur.

Les dispositions de l'article 11 des statuts, relatives à la notification, au délai de réponse, aux modalités et à la réalisation du Droit de Cession Conjointe seront applicables pour les besoins du présent article 12.

13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors de la prise des décisions collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

14. PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers, par un président qui a le pouvoir d'engager à titre habituel par sa signature la responsabilité de la société. Le président est investi des pouvoirs

les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Pierre-Yves BOMEY, né le 26 février 1971 à Beyrouth (Liban), nationalité française, basé 129 rue de Sèvres, 75006 Paris, est nommé Président à la création de la société.

Le président détient vis à vis des associés de la société et vis à vis de l'ensemble de son personnel, l'ensemble des pouvoirs de direction. Il peut déléguer, par écrit, à des personnes de son choix le pouvoir d'accomplir au nom de la société des actes déterminés. Le président est nommé pour une durée illimitée par la collectivité des associés.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du président d'exercer ses fonctions il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés.

La rémunération du président est fixée, le cas échéant, par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Dans ses rapports vis à vis des associés, le président ne peut, sans l'accord du Comité stratégique, prendre les décisions suivantes :

- approbation du budget annuel de fonctionnement, d'exploitation, de financement, de trésorerie et d'investissement de la société,

- engagement d'un montant supérieur à trente mille euros (30.000 €) par exercice social de 12 mois, et non prévus au budget annuel, tout emprunt, quel que soit le terme de l'emprunt,

- acquisition ou cession de droit au bail ou de fonds de commerce, signature d'un bail, cession ou nantissement d'actifs, cautions et garanties en faveur de tiers,

- recrutement, fixation de la rémunération et résiliation du contrat de travail des salariés et des consultants extérieurs, proposition de modification de la rémunération du président, conclusion d'accords d'entreprise, d'intéressement et/ou de participation,

- proposition d'émission de titres ouvrant accès au capital type BSA, BSPCE,

ACTIONS GRATUITES,

- distribution d'un acompte sur dividende, autorisation préalable des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce, constitution de filiales ou de succursales, tout engagement hors bilan, acquisition ou la souscription de participations dans toute société, groupement ou entité de toute nature.

15. COMITE STRATEGIQUE

La société est dotée d'un Comité stratégique composé trois (3) membres.

La durée des fonctions de membre du Comité stratégique est indéterminée. Le mandat d'un membre prend fin par sa démission, sa révocation ou par son décès.

Le Comité stratégique décide des grandes orientations de la politique de la société dont l'application est assurée par le président. Il prend, à la majorité de ses membres présents ou représentés, toutes ses décisions en ce compris celles qui excèdent les pouvoirs du président, visées à l'article 14 des statuts.

Le Comité stratégique arrête, en outre, les comptes annuels de la société.

Le Comité stratégique se réunit aussi souvent que nécessaire. Il est convoqué à l'initiative du président ou d'un de ses membres par tout moyen écrit, sous réserve que l'auteur de la convocation s'en ménage la preuve. Il se réunit valablement que si tous ses membres sont présents ou représentés, chaque membre pouvant donner son pouvoir à un autre membre qui peut disposer de plusieurs pouvoirs.

Les décisions du Comité stratégique sont constatées par un procès-verbal signé par le président.

16. CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 227-10 DU CODE DE COMMERCE

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

17. DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du président, d'une assemblée ou d'une consultation par correspondance. Si elle est unanime, la volonté des associés peut aussi être constatée par un acte.

Les assemblées peuvent se tenir matériellement, par vidéoconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication.

La réunion d'une assemblée est toutefois obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du commissaire aux comptes et ce notamment pour statuer sur les comptes sociaux.

L'assemblée est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par un associé, un membre du Comité stratégique, le commissaire aux comptes ou le liquidateur.

La convocation est expédiée par voie postale ou par un moyen électronique de communication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63 du code de commerce, à l'adresse indiquée par l'associé. Elle est adressée huit (8) jours au moins avant la réunion, à chacun des associés et au commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment le jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement, le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés, le commissaire aux comptes attestant avoir été informé de la convocation.

A compter de la convocation, les associés peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolution ainsi que les documents qui, aux termes du code de commerce doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des actionnaires d'une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs. Les modalités d'exercice de ce droit de consultation sont identiques à celles prévues par le code de commerce pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs.

Chaque associé peut se faire représenter par une personne physique ou morale de son choix, obligatoirement associée de la société. L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire dans toute consultation. Une feuille de présence est signée par les associés présents ou représentés et certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le président. En son absence, elle élit son président de séance. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que tous les associés soient présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions. Même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, les associés peuvent en séance modifier le texte des projets de résolution proposés à l'assemblée, sous réserve que les modifications apportées ne modifient pas substantiellement le sens et la portée des projets proposés.

En cas de consultation écrite ou de vidéoconférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le président adresse à chaque associé, par écrit avec une demande d'avis de réception (lettre recommandée A.R., courrier électronique,), le texte des résolutions proposées. Les associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée. L'usufruitier et le nu-propiétaire sont consultés quel que soit le type de décision devant être prise.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception ou de première présentation par la poste du projet et des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ».

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par courrier électronique adressé au président ou déposée, contre récépissé, au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu.

Le président informe sans délai les associés des résultats de la consultation écrite.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de la décision collective des associés. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi, signé et certifié par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

18. ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives sont valablement prises sur première convocation sous réserve que soient présentes ou représentées au moins soixante-dix pour cent (70%) des actions. Elle se réunit, ensuite sur seconde convocation, sans condition de quorum.

La collectivité des associés est seule compétente pour :

1. approuver les comptes et affecter les résultats de la société ;
2. nommer, fixer la rémunération selon proposition du Comité stratégique et révoquer le président de la société ;
3. nommer les commissaires aux comptes ;
4. agréer de nouveaux associés ;
5. approuver les conventions visées à l'article L.227-10 du code de commerce ;
6. décider d'une opération d'augmentation ou de réduction de capital et de l'émission de titres ouvrant accès au capital sur proposition du Comité stratégique ;

7. décider d'une opération de fusion, de scission ou d'amortissement du capital ;
8. modifier les articles des statuts de la société non visés au 13 ci-dessous, sauf en cas de transfert de siège social en France décidé par le président ;
9. dissoudre la société ;
10. transférer le siège social hors de France ;
11. lever l'inaliénabilité des actions ;
12. augmenter les engagements des associés ;
13. modifier les articles 10, 11, 12 et 18 des statuts.

La décision des associés visée au 1 est prise à la majorité de plus de la moitié (50%) des actions présentes ou représentées ;

Les décisions des associés visées aux 2 à 9 sont prises à la majorité de plus de quatre-vingt pour cent (80%) des actions présentes ou représentées ;

Les décisions des associés visées au 10 à 13 sont prises à l'unanimité des associés.

L'usufruitier a accès au vote sur l'affectation des bénéfices et du report à nouveau et sur les modalités de leur distribution. Toutes les autres décisions, sont prises collectivement par l'usufruitier et le nu-propiétaire. A défaut d'accord entre eux, ils sont réputés s'être abstenus pour le calcul de la majorité requise.

Le nu-propiétaire doit néanmoins, en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles l'usufruitier exerce seul le droit de vote. Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote de l'usufruitier et peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles. La même faculté lui est ouverte en cas de consultation écrite.

19. INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués par le président à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

En sa qualité d'associé, le nu-propiétaire bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux.

20. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année (12 mois). Le premier exercice se termine le 31 décembre 2024.

21. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Une décision collective, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

22. RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés peuvent décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

L'usufruitier bénéficie du dividende prélevé sur le bénéfice de l'exercice. Le nu-propriétaire bénéficie d'un éventuel dividende prélevé sur les réserves.

23. CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

24. COMITE SOCIAL ECONOMIQUE

Les délégués du comité social économique, si un tel comité existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

25. DISSOLUTION— LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme le président ou un membre du Comité stratégique dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés par actions dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

En cas de dissolution de la société, les associés nomment un liquidateur dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du président et du Comité stratégique. Elle ne met pas fin, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer le liquidateur et étendre ou restreindre ses pouvoirs. Le mandat du liquidateur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de réaliser, au prix, charges et conditions qu'il avisera, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le liquidateur peut procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenu à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le liquidateur a qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment les administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du code de commerce.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si le liquidateur néglige de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés comme indiqué à l'article 13 des statuts.

26. TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société de toute autre forme.

27. CONTESTATIONS

Pour toute contestation qui s'élèverait entre un associé, ses ayants droit et la société, concernant l'interprétation et/ou l'exécution des présents statuts, les associés et la société (ci-après « les Parties) s'engagent obligatoirement à soumettre leurs différends, préalablement à toute instance judiciaire, à des conciliateurs, chacune des Parties désignant un conciliateur dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'apparition de la question à étudier, sauf le cas où les Parties se mettraient d'accord, dans le même délai, sur le choix d'un conciliateur unique. Le ou les conciliateurs essaieront de régler les difficultés qui leur sont soumises et de faire accepter par les Parties une solution amiable, dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de leur désignation. Passé ce délai, sans l'établissement sous l'autorité du ou des conciliateurs, d'un protocole entre les Parties et sa signature, chacune des Parties retrouvera sa liberté et pourra saisir le tribunal compétent dans le délai de son choix.

Sous réserve de l'application de l'alinéa précédent, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR